

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Section 3 - Règles d'organisation

Règlement général de l'AMF

Article 325-62 en vigueur du 11 septembre 2019 au 25 novembre 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-62

Le conseiller en investissements participatifs applique les articles 321-143 à 321-150, à l'exception de l'article 321-149.

Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 17 mars 2022
- ↘ Version en vigueur du 26 novembre 2020 au 16 mars 2022
- ↘ **Version en vigueur du 11 septembre 2019 au 25 novembre 2020**
- ↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 10 septembre 2019
- ↘ Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018